



## Table des matières

Article 1 – Champ d'application.....	2
Article 2 – Conclusion du contrat.....	2
Article 3 – Livraisons.....	2
Article 4 – Facturation.....	3
Article 5 – Conditions de paiement.....	3
Article 6 – Annulation ou réduction de la commande par le client.....	3
Article 7 – Réserve de propriété.....	3
Article 8 – Qualité.....	3
Article 9 – Garantie et responsabilité en cas de défaut.....	4
Article 10 – Langue de base.....	4
Article 11 – For et droit applicable.....	4



## 1. Article 1 – Champ d’application

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente et de livraison de POLYDEC SA (ci-après désignée « fournisseur ») s'appliquent à toutes les ventes et livraisons de composants, d'outillages ainsi que tout type de prestations de services, du fournisseur à ses clients (ci-après désigné « client »), sauf si un accord spécifique écrit et agréé par les parties existe, et pour autant que ces conditions générales n'aient pas été modifiées ou complétées par une convention écrite adoptée entre les parties.
- 1.2 Les conditions générales font partie intégrante de l'offre et régissent la relation contractuelle entre les parties. Elles font seules foi. Tout autre document, tel que des prospectus ou catalogues, n'a qu'une valeur indicative.
- 1.3 Les conditions générales sont applicables dès lors que le fournisseur en fait mention dans une offre ou une confirmation de commande. Sauf avis contraire, les conditions générales sont réputées acceptées par le client. Le client renonce expressément à faire valoir ses propres conditions générales d'achat en matière contractuelle.

## 2. Article 2 – Conclusion du contrat

- 2.1 Les offres faites par le fournisseur sont sans engagement, leur validité est spécifiée sur le document, et sont hors TVA. Les commandes passées par le client doivent être exhaustives (plan, révision, références), à sa responsabilité.
- 2.2 La commande sera confirmée par le fournisseur, en cas de modification par rapport à la commande du client, et sans avis contraire du client sous 10 jours à date de la confirmation, les termes du contrat sont considérés comme acceptés. Toute modification du contrat après acceptation doit se faire de manière écrite et acceptée par le fournisseur.
- 2.3 En cas de divergence entre la confirmation de commande, l'offre et les présentes conditions générales, l'ordre hiérarchique entre lesdits documents est le suivant :
  - la confirmation de commande
  - l'offre
  - les conditions générales.
- 2.4 Les contrats ont une durée maximale de 12 mois, sauf accord spécifique.

## 3. Article 3 – Livraisons

- 3.1 La date de livraison est fixée par la confirmation de commande. L'échéance ne peut être respectée que si le client fournit à temps toutes les informations, éventuellement du matériel nécessaire, à l'exécution de la commande. Le non-respect des délais confirmés ne donne pas le droit au client de demander des dommages et intérêts, ni à la résiliation du contrat. Le fournisseur s'engage toutefois à tout mettre en œuvre pour respecter les délais de livraison, et en cas d'empêchement, le signaler au plus vite au client et donner une nouvelle date de livraison.
- 3.2 Des livraisons partielles sont autorisées, le moyen d'expédition est choisi par le fournisseur. Le fournisseur se réserve le droit à une tolérance sur les quantités de livraison de plus ou moins 10%. Sauf avis contraire, les conditions de livraisons s'entendent EXW (départ usine). Les risques liés au transport passent au client dès que la marchandise quitte les locaux du fournisseur.
- 3.3 Le délai de livraison peut être prolongé d'une durée appropriée :
  - Lorsque les indications nécessaires à l'exécution du contrat n'ont pas été adressées à temps au fournisseur ou lorsque le client les modifie ultérieurement, engendrant ainsi un retard dans l'exécution des livraisons.
  - Lorsque des circonstances contraignantes affectant le fournisseur, le client ou un tiers surviennent sans qu'il soit possible de les écarter. De telles circonstances incluent, mais ne sont pas limitées à des épidémies, une mobilisation, une guerre, une émeute, des catastrophes naturelles, d'importantes



perturbations dans l'exploitation de l'entreprise, des accidents, des conflits de travail, la livraison tardive ou défectueuse de matières premières, la mise au rebut d'importantes pièces, des mesures ou omissions administratives.

## 4. Article 4 – Facturation

- 4.1 Toute livraison fait l'objet d'une facture. Des frais d'emballage, transport, taxes, émoluments pour exportation, droits de douane peuvent s'appliquer. Tous les prix relatifs au produit sont facturés en CHF, hors taxe. Pour les livraisons en Suisse, la TVA est facturée en sus et à la charge du client.

## 5. Article 5 – Conditions de paiement

- 5.1 Le client est tenu d'honorer l'intégralité de ses paiements en CHF, sans aucune déduction. Sauf indication contraire, le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de facture. L'échéance doit être respectée même si le transport ou la réception de la marchandise ont été retardés ou rendus impossibles pour des raisons non imputables au fournisseur.
- 5.2 En cas de retard de paiement, le fournisseur se réserve le droit de facturer des intérêts de retards à un taux de 5%. Les intérêts courront du jour de l'échéance jusqu'au paiement effectif. Le client devra s'acquitter de tous les frais occasionnés par le retard de paiement, notamment les frais de rappel ou de poursuites.
- 5.3 Quel que soit le mode de paiement utilisé, le paiement est considéré comme effectué au moment où le compte du fournisseur est crédité à hauteur du montant dû.
- 5.4 Lors de cas justifiés, en cas de retards de paiements ou de doutes concernant la solvabilité du client, le fournisseur se réserve le droit d'exiger un paiement anticipé ou des garanties sur ses créances avant de procéder à de nouvelles livraisons.

## 6. Article 6 – Annulation ou réduction de la commande par le client

- 6.1 En cas d'annulation de la commande par le client, telle que confirmée et pour une cause non-imputable au fournisseur, cette dernière facturera au client toutes les pièces déjà fabriquées, la matière première nécessaire à la réalisation de la commande, les éventuels frais d'étude et d'outillages, ainsi que les frais de traitement déjà entrepris.
- 6.2 En cas de réduction de la quantité de commande, le fournisseur se réserve le droit de majorer le prix de vente unitaire.

## 7. Article 7 – Réserve de propriété

- 7.1 Le fournisseur reste propriétaire des produits livrés jusqu'à la réception du paiement en intégralité. En cas de non-paiement de produits livrés, le fournisseur est autorisé à inscrire une réserve de propriété au registre public (office des poursuites) et remplir toutes les formalités nécessaires, aux frais du client.
- 7.2 Pendant la durée de la réserve de propriété, le client s'engage à maintenir le produit en parfait état, et l'assurera contre tout risque, notamment le vol, le bris, le feu, et tout autre risque, à ses frais.
- 7.3 Le client s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires à la sauvegarde du droit de propriété du fournisseur.

## 8. Article 8 – Qualité

- 8.1 Le fournisseur garantit que le produit livré est conforme à la qualité convenue avec le client. Le fournisseur vérifiera les produits conformément aux usages avant l'expédition. Des contrôles supplémentaires ne peuvent être exigés qu'en vertu d'un accord particulier avec le client, à ses propres frais.



- 8.2 Le client est tenu de vérifier les livraisons dans un délai de 30 jours à réception de la marchandise, et devra faire part d'éventuels défauts, par écrit au fournisseur. Passé ce délai, les produits sont considérés comme acceptés et ne pourront plus faire l'objet d'une réclamation. Le client doit donner la possibilité au fournisseur de remédier aux défauts constatés dans un délai raisonnable.

## 9. Article 9 – Garantie et responsabilité en cas de défaut

- 9.1 Sauf indication contraire, les produits livrés ont une garantie de 12 mois à partir de la date de livraison, sauf accord spécifique. Les prestations de garantie sont fournies pour des défauts de matière ou de fabrication dont on peut clairement établir qu'ils sont directement imputables au fournisseur.
- 9.2 Des échantillons doivent être fournis au fournisseur, afin que le fournisseur puisse vérifier le défaut. Si cette preuve est apportée par écrit, et que le défaut est confirmé par le fournisseur, ce dernier devra, à son choix, procéder à la réparation du produit, ou au remplacement des produits défectueux dans un délai raisonnable.
- 9.3 Le droit à la garantie s'éteint en cas d'altération ou de modification du produit après la livraison, par exemple l'assemblage, ou le traitement du produit par des tiers. Le fournisseur ne peut pas être tenu responsable pour des défauts provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur, notamment une utilisation erronée du produit, un entretien défectueux, ou un mauvais stockage.
- 9.4 Même si un défaut donnant lieu à la garantie est admis, le client ne saurait invoquer à l'encontre du fournisseur la réparation de dommages direct ou indirects consécutifs à la livraison du produit non-conforme, tels que manque à gagner, perte de production, perte d'exploitation, perte d'affaire ou tout autre dommage direct ou indirect.

## 10. Article 10 – Propriété intellectuelle

- 10.1 Sauf accord spécifique et écrit entre les parties, les droits de propriété intellectuelle sur tous les éléments liés aux procédés développés par le fournisseur, pour son propre compte ou celui d'un client, sont et demeurent la propriété exclusive du fournisseur. Le fournisseur se réserve le droit d'agir en dommages-intérêts si la violation de ses droits est avérée.

## 11. Article 11 – Langue de base

- 11.1 En cas de traduction des présentes conditions générales, seule la version française du présent document fait foi.

## 12. Article 12 – For et droit applicable

- 12.1 Le for juridique est expressément fixé au siège social du fournisseur, à Bienne dans le canton de Berne, en Suisse. Le droit matériel Suisse est applicable. Les règles de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises (CISG, Convention de Vienne) sont exclues.